



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A
L'IMPLANTATION DE COMPTEURS COMMUNICANTS
(DE TYPE LINKY)

CC -20190129-2

Le Maire de LACROIX FALGARDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et de ses articles L. 2212-27,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,
Vu le Règlement Général Européen sur la protection des données personnelles UE-2016/179 en date du 27 avril 2016,
Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désigné au IV de l'article L.2224-31 du CGCT

ARRETE

Article 1

L'opérateur chargé de la pose des compteurs communicants Linky doit déployer une information claire, objective et transparente auprès de chaque usager concerné par le remplacement de son compteur.

Article 2

L'usager qu'il soit propriétaire ou locataire doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple.

Article 3

L'opérateur chargé de la pose des compteurs Linky doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,

- Refuser ou accepter la pose d'un tel compteur,
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Lacroix-Falgarde est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne.

Fait à LACROIX-FALGARDE,
Le 29 janvier 2019

Le Maire



Affiché en Mairie à l'emplacement officiel
conformément à la réglementation en
vigueur le 20/01/2019
P.V. n° du

